

SAS A81

7 Allée du Grand Clos

86 000 POITIERS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par le futur associé de la société A81 en date du 2 novembre 2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur BALLAND Vincent, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes apporteurs concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

11. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur BALLAND Vincent, lors de la constitution de la société A81, vise à constituer une société holding.

12. Présentation des sociétés et des parties en présence

121. Personnes physiques apporteuses

La société A81 va être constituée par l'apport des titres de la SAS MOXBIM actuellement détenus en partie par Monsieur BALLAND Vincent demeurant 7 Allée du Grand Clos à Poitiers (86 000).

122. Société bénéficiaire : A81

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société A81 soit une société par action simplifiée au capital de 122 500 € ayant son siège social 7 Allée du Grand Clos à Poitiers (86 000).

123. Société MOXBIM dont les titres sont apportés

La société MOXBIM est une SAS au capital de 1 000 € dont le siège social est sis 21 rue Claude Berthollet 86 000 POITIERS.

Son capital, composé de 1 000 actions, est détenu par :

- Monsieur Dutarte Emeric : 500 actions ;
- Monsieur Balland Vincent : 500 actions.

13. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société A81.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs actions respectives de la société MOXBIM contre les titres émis au titre de la création de la société A81.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport bénéficiera d'un enregistrement gratuit conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A81.

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur BALLAND Vincent 12 250 actions de 10€ de valeur nominale.

14. Présentation de l'apport

Les titres de la société MOXBIM, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A81, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 122 500 €.

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

21. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission pour objet d'éclairer les associés de la société A81 sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur BALLAND.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les approches d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- vérifié jusqu'à la date du rapport, l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause les valeurs d'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de MOXBIM nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant d'une part grever la consistance des capitaux propres des sociétés dont les parts sont apportées et d'autre part, remettre en cause de façon significative les évaluations qui nous ont été communiquées.

22. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions MOXBIM en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du comité de la réglementation comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opération assimilée et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part

23. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur BALLAND des actions MOXBIM objets du présent rapport.

24. Appréciation de la valeur des apports par les parties

241. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 50% de la société MOXBIM.

242. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La société MOXBIM a été évaluée selon une approche patrimoniale, une approche basée sur la rentabilité et une approche mixte.

a- Valeur patrimoniale

Une approche patrimoniale consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes ; autrement dit en corrigeant ses fonds propres des plus ou moins-values latentes sur les actifs.

Le fonds de commerce a été évalué sur la base du résultat net, avec un coefficient retenu de 3. Le fonds a été évalué à 154K€.

La valeur patrimoniale de la société MOXBIM ressort donc à 255 K€.

b- Valeur de rendement

Une approche par le rendement consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

La valeur de rendement a été déterminée à partir d'un EBE moyen, affecté d'un coefficient multiplicateur de 3. A cet EBE ont été déduits les dettes moyennes et long terme.

Selon cette méthode, la valeur de rendement ressort à 209 K€.

c- Valeur mixte d'évaluations

Cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité. Le coefficient affecté à la méthode patrimoniale est de 75% contre 25% la valeur de rendement.

Selon cette méthode, la valeur ressort à 243K€.

d- Valeur retenue pour l'évaluation de la société MOXBIM

La valorisation de MOXBIM a été calculée en pondérant les trois méthodes ci-dessus.

La valeur retenue par les parties est de 245 000 €.

Le montant apporté pour 50% des actions est donc de 122 500 €.

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 122 500 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Poitiers, le 6 Décembre 2023

Romain SANSAULT
Cabinet EVO CONSEIL
Commissaire aux apports

Signé électroniquement le 06/12/2023 par
Romain Sansault

